

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

**PRÉFECTURE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'aménagement du territoire  
et des installations classées

Affaire suivie par :  
Sylviane PERCHERON  
☎ : 02.47.33.12.53

Fax direction : 02.47.64.76.69

Mél : sylviane.percheron@indre-et-loire.gouv.fr

H:\marchand.martine\CODERST  
2014\compte-rendu\CODERST PV 10 avril  
2014 Vu ED.odt

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES  
ET TECHNOLOGIQUES**

-----  
**SEANCE DU 10 AVRIL 2014**

Sous la présidence de M. Jacques LUCBÉREILH, Secrétaire Général de la Préfecture, assistaient à cette réunion :

- M. Christophe BOULANGER, Conseiller général
- M. Michel BEL, représentant les associations de protection de l'environnement
- M. Jean-Louis CARRETIE, représentant les organisations de consommateurs
- M. Dominique DUVOUX, représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche,
- M. Thierry BASTARD, représentant la profession du bâtiment,
- M. Denis LEGRET, représentant la CARSAT
- M. Jany BOILEAU, vétérinaire, en qualité de personne qualifiée,
- Mme Hélène GALIA, hydrogéologue, en qualité de personne qualifiée,
- M. Charles TRUCHE, médecin, en qualité de personne qualifiée,
- Mme Anne RIGAUD, représentant la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Mme Élisabeth FOUCHER, représentant le Directeur départemental de la Protection des Populations,
- M. Jean-Pierre PIQUEMAL, représentant le Directeur départemental des Territoires - SERN
- Capitaine Anne-Marie DROUET, du SDIS
- Mme Annie GOLEO, représentant l'Agence Régionale de Santé – Délégation d'Indre et Loire.

Assistaient également à cette réunion :

- M. Dominique YVON, M. Stéphane VIALLE, M. Laurent COLLIN de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. Jean-Paul KEMPA, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Pays de la Loire (UT 72)
- M. Bruno BEJON, de la Direction départementale des Territoires (SERN)
- Lieutenant Alain CHALUMEAU, du SDIS

Il est précisé que, pour le représenter au cours de la séance, ont donné pouvoir :

- M. Daniel VIARD au Président de séance
- M. MALOT à M. BASTARD
- le SIDPC à la DDPP
- la DDT (SUH) à la DDT (SERN)
- la DIRECCTE à la DREAL

M. LUCBÉREILH ouvre la séance et demande si le compte-rendu de la réunion du CODERST du 6 mars 2014 soulève des remarques. En l'absence d'observation, le compte-rendu est adopté.

M. LUCBÉREILH donne la parole au rapporteur selon l'ordre du jour établi de la réunion.

\*\*\*\*\*

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Séance du 10 AVRIL 2014**

**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du compte-rendu de la réunion du CODERST du 6 mars 2014

**9 h 00 : Société TIAUTOMOTIVE**

Prescription d'une étude technico-économique relative à la création d'un bassin de confinement des eaux polluées lors d'un incident ou incendie

RAPPORTEUR : DREAL

**9 h 10 : Société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE à Tours**

Travaux de réhabilitation des trois zones d'impact du sous-sol mises en évidence au nord-ouest du site

RAPPORTEUR : DREAL

**9 h 20 : Société Ciments CALCIA**

Demande de co-incinération de combustibles solides de récupération

RAPPORTEUR : DREAL

**9h 35 : Société ARJO WIGGINS à Bessé sur Bray (72)**

Modification du plan d'épandage en vue de la valorisation des boues de traitement des effluents aqueux

RAPPORTEUR : DREAL

**9h 45 : EDF – CNPE d'AVOINE**

Création d'un nouveau puits de secours – Autorisation temporaire

RAPPORTEUR : DDT (SERN)

**10h00 : Ligne LGV Sud Europe Atlantique entre Tours et Bordeaux**

Bassin versant de la Vienne – porté à la connaissance

RAPPORTEUR : DDT - SERN

**10 h 10 : Société EUROPIECES AUTOS à CHARGE**

Demande de renouvellement d'agrément Centre VHU

RAPPORTEUR : DREAL

\*\*\*\*\*

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT**

**ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**SEANCE DU 10 AVRIL 2014**

**SOCIETE TI AUTOMOTIVE A NAZELLES NEGRON**

**Prescription complémentaire d'une étude technico-économique relative au confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie**

**PRESENTATION DU DOSSIER** (en présence de M. KROL, responsable Qualité, membre CODIR et M. LE PERFF, responsable Système Qualité Sécurité Environnement)

M. Stéphane VIALLE, Inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, présente le projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative au confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

La société TI AUTOMOTIVE bénéficie actuellement de l'arrêté préfectoral n°17347 du 16 juin 2005, l'autorisant à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de tubes métalliques pour l'industrie automobile située à NAZELLES NEGRON en zone industrielle des Poujeaux.

L'exploitant a informé l'inspection, par courriel du 11 mars 2013, qu'il avait procédé fin 2012 au démantèlement d'une ligne de zingage faisant passer ainsi le volume total des bacs de traitement de surface de 70,5 m<sup>3</sup> à 47,1 m<sup>3</sup>.

Les installations de traitement de surface sont désormais constituées de deux lignes. La particularité de ces lignes est que le traitement des tubes est assuré en continu. Les tubes sont déroulés sur plusieurs mètres de longueur. Les installations occupent donc une grande surface au sol.

Lors d'une visite d'inspection du 15 septembre 2010 il a été constaté que les installations de traitement de surface ne disposaient pas de bassin de confinement, ou tout autre dispositif équivalent.

Après plusieurs échanges, par courrier du 16 septembre 2013, l'entreprise a répondu que la configuration du bâtiment et du site ne permettait pas le confinement d'une seule zone de l'usine mais sans transmettre l'étude réalisée par la société COLAS Centre-Ouest.

L'inspection propose que l'exploitant fasse réaliser par un bureau d'études spécialisé dans la gestion des eaux, dans un délai de 4 mois, une étude technico-économique relative au confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

En conséquence, M. VIALLE soumet à l'avis des membres du CODERST un projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Monsieur LUCBEREILH remercie le rapporteur et ouvre le débat.

**DISCUSSION :**

M. LE PERFF précise que l'arrêté préfectoral d'origine du 16 juin 2005 mentionne les eaux susceptibles d'être polluées sans priorisation, ce qui explique le devis prohibitif pour le traitement de l'ensemble des eaux de ruissellement sur le site. Le site a 50 ans et aucune voie n'a de caniveau ni d'avaloir. Il a donc été pris en compte la totalité des eaux susceptibles d'être polluées. Maintenant que la priorité est donnée sur les eaux polluées en cas d'incendie, une étude concernant le confinement de ces eaux à l'intérieur de l'entreprise (barrière de retenue...) va être lancée.

M. KROL ajoute que les pertes de l'entreprise se montent à 3,5 millions. Des discussions sont en cours avec le Groupe concernant la poursuite des activités et selon le montant du devis des travaux envisagés, la restructuration du site avec fermeture éventuelle d'une partie des activités sera peut-être envisagée. L'entreprise a fait des efforts avec la mise en place des confinements en interne.

M. LUCBÉREILH tient à préciser que les prescriptions proposées font suite à un arrêté ministériel de 2006.

M. VIALLE précise que pour le moment il y a priorisation sur les eaux après incendie mais que l'étude doit prévoir également la prévention au niveau des eaux de ruissellement sur les voiries.

M. LE PERFF ajoute que le premier devis répond à l'arrêté de mise en demeure de 2010 et couvrirait toutes les eaux. Cependant, en cas d'accident, hors incendie, le volume de rétention est prévu sur le site dans les zones de dépotage de produits chimiques.

M. LEGRET demande de quelle nature sont les deux bains pour le traitement de surface.

M. KROL répond qu'il y a un bain de soude et un d'acide sulfurique avant la dépose du sulfate de zinc.

M. le Secrétaire Général remercie les pétitionnaires.

Hors de la présence de l'exploitant, M. BOULANGER souhaite connaître quel est le suivi de ce dossier si les travaux ne sont pas réalisés.

M. VIALLE répond que l'exploitant peut être mis en demeure d'effectuer lesdits travaux.

M. LUCBÉREILH précise que l'article 3 de l'arrêté préfectoral prévoit un délai de 5 mois pour transmettre les résultats de l'étude, ainsi qu'un échéancier des travaux et un engagement à les réaliser.

Les membres du CODERST n'ayant plus de question ou de remarque à formuler, M. le Président recueille leur avis.

#### **VOTE DU CODERST :**

Nombre de votants : 20

Avis défavorable : 0

Abstention : 0

Avis favorables : 20

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT**  
**ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**SEANCE DU 10 AVRIL 2014**

**SOCIETE SANOFI WINTHROP INDUSTRIE**

**SITE DE TOURS**

**Travaux de réhabilitation des trois zones d'impact du sous-sol  
mises en évidence au nord-ouest du site.**

**PRESENTATION DU DOSSIER** (en présence de Mme ROUSSEL-BOISSEAU, responsable Hygiène-Sécurité-Environnement et Mme DROUIN Responsable Environnement)

Madame Anne RIGAUD, Inspectrice des installations classées à l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre présente le dossier de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE sise au 30-36 avenue Gustave Eiffel à TOURS qui a été autorisée à exploiter une unité de fabrication de médicaments à usage humain par arrêté préfectoral n° 19131 du 23 janvier 2012.

L'établissement est implanté historiquement depuis 1967 sur la zone industrielle nord de Tours et est spécialisé dans la fabrication de médicaments à usage humain mais accueille également le Laboratoire Centralisé d'Analyses des Contrefaçons.

Les 6,5 ha de terrains occupés par les installations sont entourés immédiatement par plusieurs établissements industriels ; les premières habitations, à moins de 500 m, regroupées en lotissement, sont construites, côté est, au-delà de l'avenue Gustave Eiffel et, côté sud-ouest, en bordure de la rue Pierre et Marie Curie.

Le site de la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE a fait l'objet au cours des dernières années de plusieurs phases d'investigations des sols, eaux souterraines et gaz du sol pour l'évaluation de la qualité environnementale du sous-sol au droit de cinq zones de pollution potentielle identifiées lors des études historiques et documentaires. L'ensemble des résultats a mis en évidence trois zones d'impact : 1 zone « hydrocarbures », 1 zone « solvants », 1 zones F9.

Le scénario de gestion retenu par la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE, basé sur un bilan coûts-avantages, comprend le retrait des sources sols au droit des trois zones impactées avec pompage et traitement des eaux souterraines au sein des excavations en phase travaux et la mise en place d'un traitement passif de fond de fouille pour la zone impactée par des solvants.

En fonction des résultats du retrait des sources sols et des pompages/traitements des eaux souterraines associés, un traitement des impacts solvants relevés dans les eaux souterraines au niveau de la zone solvants pourrait si besoin être mis en œuvre.

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2012 impose une surveillance semestrielle des eaux souterraines au droit de 7 ouvrages (PZ1 à PZ7), à titre préventif. Un élargissement du suivi préventif (augmentation du nombre d'ouvrages à prélever, augmentation des paramètres à analyser) et un bilan quadriennal sont également proposés dans le projet de prescriptions.

Ainsi, Madame RIGAUD propose aux membres du CODERST un projet d'arrêté complémentaire prescrivant à la société SANOFI WINTHROP INDUSTRIE les travaux de réhabilitation des trois zones d'impact du sous-sol mises en évidence au nord-ouest du site conformément aux dispositions décrites dans le plan de gestion.

## **DISCUSSION :**

Mme ROUSSEL-BOISSEAU précise que la convention de rejets des eaux usées est en cours de signature avec TOUR(S) PLUS. Mme DROUIN ajoute qu'il n'y aura pas de nouveau piézomètre installé chez INDENA, pour le suivi de la qualité des eaux, les piézomètres existants de la société INDENA seront utilisés. Un accord par courriel est en cours, reste la formalisation juridique.

M. BEL demande qui surveille les résultats obtenus et si ce sont les services de l'inspection qui procède aux prélèvements.

Mme RIGAUD répond qu'il n'y a pas de prélèvement fait par la DREAL mais que le laboratoire, sollicité par l'entreprise, qui fait et exploite les analyses est agréé. Les résultats sont transmis à l'inspection.

M. BOULANGER demande pourquoi on excave 5 m de terre alors que la pollution va jusqu'à 9 m. Il souhaite savoir où sont dirigées les terres polluées.

Mme DROUIN répond que l'excavation des terres jusqu'à 9 mètres pose des problèmes techniques car elles sont situées près des confortements des bâtiments de la société INDENA. Un traitement de fonds de fouille est recommandé par l'étude et est prévu. Le traitement de ce fond de fouille va être intégré dans le cahier des charges. Certaines terres peuvent être réutilisées, d'autres peuvent subir un traitement thermique. La filière déchets est en cours de validation.

M. LEGRET demande si les entreprises qui effectuent les travaux sont agréées et surveille les rejets dans l'atmosphère, notamment le benzène, ceci dans le cadre de la protection des salariés.

Mme ROUSSEL-BOISSEAU répond que ceci est prévu dans le cahier des charges et sera contrôlé. Le chantier sera clos et indépendants du reste de l'entreprise. Des analyses sont prévues pour la qualité de l'air.

M. BEL demande si cela a été fait dans d'autres usines SANOFI WINTHROP INDUSTRIE.

Mme ROUSSEL-BOISSEAU répond par l'affirmative. Ces opérations sont pilotées par la Direction du Groupe qui a de l'expérience en la matière.

Le SDIS demande quand s'effectueront les travaux.

Mme ROUSSEL-BOISSEAU répond qu'actuellement ils sont en finalisation du cahier des charges, ensuite seront lancés les appels d'offre. Les travaux devraient se situer en fin d'année ou début 2015.

Après le départ de l'exploitant, M. CARRETIE demande si le fait de chauffer les terres polluées détruit ou fait partir les polluants dans l'air.

Mme RIGAUD répond que le traitement de l'air est prévu. Elle se rapprochera des services de la DREAL de TOULOUSE où la société SANOFI a déjà eu à effectuer des travaux similaires.

M. LUCBÉREILH ajoute que le CODERST sera tenu informé de tous les retours d'expérience. Il propose ensuite de passer au vote.

Mme GALIA précise qu'elle ne prendra pas part au vote car elle travaille actuellement pour la société SANOFI.

## **VOTE DU CODERST :**

Nombre de votants : 19

Avis défavorable : 0

Abstentions : 0

Avis favorables: 19

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT**

**ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**SEANCE DU 10 AVRIL 2014**

**SOCIETE CIMENTS CALCIA**

**USINE DE VILLIERS AU BOUIN**

**PRESENTATION DU DOSSIER** (en présence de M. PLOURDEAU, Directeur de la société CIMENTS CALCIA, M. ROMAGNY, Responsable Développement, M. LEFEVRE, animateur Sécurité Environnement)

M. Dominique YVON, Inspecteur des installations classées à l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre présente le dossier de porter à connaissance constitué par CIMENTS CALCIA en vue de co-incinérer dans le four de la cimenterie de VILLIERS-AU-BOUIN des Combustibles solides de Récupération (C.S.R.).

les installations ont fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 19021 du 21 juillet 2011 autorisant la Société Ciments CALCIA à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à VILLIERS-AU-BOUIN. L'usine de Villiers-au-Bouin relève par ailleurs de la directive (IPPC) IED.

Outre les combustibles conventionnels (charbon et coke de pétrole), cette usine co-incinère par ailleurs des farines animales non contaminées.

Cependant, compte-tenu de la raréfaction des farines animales et du coût toujours croissant des combustibles fossiles provenant principalement d'Afrique du Sud pour le charbon et des USA pour le coke, la direction de l'usine a souhaité chercher d'autres combustibles de substitution tels que les Combustibles Solides de Substitution (CSR).

Les C.S.R. proviendront exclusivement de résidus non dangereux de type déchets « industriels » mono-flux ou en mélange, encombrants triés et broyés : bois, textile, carton, papier, plastique. Sont exclus des CSR les déchets ménagers, les PUNR : Pneumatiques Usagés Non Réutilisables).

La quantité totale de farines animales et de C.S.R. pouvant être co-incinérés sera limitée au maximum à 3 t/h jusqu'au 6 juillet 2015 inclus.

M. YVON présente ensuite le procédé de fabrication du ciment.

Il précise que les CSR seront directement injectés en petite quantité par rapport aux combustibles fossiles dans la tuyère du four de clinkérisation ; leur co-incinération ne nécessitera aucune modification. Aucun déchet ne résultera de leur co-incinération.

Le projet aura un impact limité quant au trafic routier avec une augmentation moyenne de 2 camions par jour.

M. YVON propose aux membres du CODERST un projet d'arrêté complémentaire qui permettra la co-incinération dans le four de clinkérisation de l'usine de VILLIERS-AU-BOUIN de 3 t/h (20 000 t/an) de farines animales et de Combustibles Solides de Récupération (C.S.R.).

**DISCUSSION :**

M. LUCBÉREILH donne la parole à l'exploitant.

M. PLOURDEAU explique que la co-incinération de 10 000 t de C.S.R. permet d'économiser 6 000 t de charbon. Le charbon vient d'Afrique du Sud, la coke provient des U.S.A., les C.S.R. viennent de flux locaux.

M. BEL rappelle que la SEPANT est opposée à l'incinération de plastiques, la Société CEMENTS CALCIA incinérant des plastiques, la SEPANT ne peut être que défavorable à ce projet.

M. BOULANGER tient à s'assurer que la filière C.S.R. ne contiendra pas d'ordures ménagères. Il souhaite avoir des garanties sur la traçabilité des déchets dans les années à venir. Il faut être sûr que la stratégie des C.S.R. n'engendrera pas un flux commercial dans ce domaine.

M. PLOURDEAU répond que le fournisseur de C.S.R. a un cahier des charges ne lui permettant pas d'accepter n'importe quel type de déchets. Les C.S.R. proviennent de département voisin Mayenne et Loire-Atlantique. Aucun fournisseur en Indre-et-Loire ne peut répondre actuellement à ce cahier des charges strict. Il précise que l'emploi de C.S.R. coûte 3 fois moins cher que le charbon. Les déchets qui partiraient en enfouissement sont achetés par l'entreprise pour l'énergie produite. Il indique que les déchets sont brûlés à 2000° en cimenterie au lieu de 900° en incinération ce qui élimine tous résidus.

M. BOULANGER remarque que l'on rémunère des producteurs de déchets alors qu'ils devraient supporter le coût de l'élimination.

M. LEGRET demande quel est le suivi des rejets de dioxine ?

M. PLOURDEAU répond que les analyses sont strictes et que des seuils sont imposés et ne peuvent être dépassés. Il y a aussi un contrôle sur les P.C.B. et les métaux lourds.

M. YVON ajoute que tous les paramètres sont surveillés en continu avec des analyses ponctuelles effectuées par un laboratoire agréé. Pour les dioxines, les mesures à l'émission dans la cheminée se font 4 fois par an et les analyses des retombées dans l'environnement se font 1 fois par an.

M. BEL tient à rajouter que le système de co-incinération des C.S.R. est une porte ouverte à tous les abus. Ceci pénalise la réflexion et les actions sur la réutilisation des plastiques. Cette chaîne de production ainsi mise en place est un système commercial qui favorise l'échec de la filière de réutilisation.

M. LUCBÈREILH remercie l'exploitant.

M. BOULANGER ajoute que c'est un problème général. Ici la demande de l'entreprise est plutôt vertueuse. La question est double : est-on sûr que la filière des C.S.R. n'inclura pas les ordures ménagères dans la durée et que le fait de commercialiser des C.S.R. Risque de contribuer à ne pas diminuer les volumes à recycler. Ce système ne lui apparaît pas vertueux.

M. LUCBÈREILH fait remarquer que l'offre ne crée pas la demande dans ce domaine. Il est préférable d'utiliser les C.S.R. en combustion plutôt qu'en enfouissement et il ne pense pas que cela engendre une augmentation de cette filière déchets. Il est cependant indispensable d'avoir la traçabilité de ces déchets.

M. YVON ajoute que le four de co-incinération fonctionne à 2000° et que la fabrication de clinker permet d'absorber les rejets acides issus de la combustion des plastiques. Une traçabilité des déchets utilisés sera bien évidemment mise en place.

Mme FOUCHER précise que les farines animales ne vont pas disparaître, les déchets d'abattoir devant être incinérés.

M. LUCBÈREILH propose de soumettre de dossier à l'avis du CODERST :

#### **VOTE DU CODERST :**

Nombre de votants : 20

Avis défavorable : 1

Abstentions : 0

Avis favorables : 19



**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT**  
**ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**SEANCE DU 10 AVRIL**

**SOCIETE ARJO WIGGINS**  
**BESSE SUR BRAYE (72)**

**PRESENTATION DU DOSSIER** (en présence de Mme LECOQ Elodie, Responsable Sécurité Environnement, Mme Brigitte NAYET, chargée d'études Veillaux Environnement.

M. KEMPA, Inspecteur des installations classées à l'unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de Loire (Unité Territoriale de la Sarthe) présente le dossier portant modification du plan d'épandage en vue de la valorisation agricole des boues issues du traitement des effluents aqueux.

La société ARJO WIGGINS Papiers Couchés a transmis le 29 avril 2011 à M. le Préfet de la Sarthe une demande d'autorisation concernant la modification du plan d'épandage en vue de la valorisation agricole des boues issues du traitement des effluents aqueux. Le plan initial a été autorisé par l'arrêté inter-préfectoral du 12 juin 2003 signé des préfets de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher et de la Sarthe ; il a été actualisé par les arrêtés du 30 janvier 2007 et 22 octobre 2008.

Cette demande remplace celle déposée le 2 octobre 2009, jugée non recevable par l'Inspection des installations classées le 5 janvier 2010, pour laquelle une décision de dessaisissement est intervenue et a été signifiée à l'exploitant le 29 mars 2011.

La demande concerne l'autorisation d'épandre environ 38 000 t de boues à 30 % environ de siccité par an, correspondant à 13 000 t/an environ de matières sèches. La surface sollicitée atteint 8 414 ha, distribuée sur 69 communes. La surface demandée représente 4 fois la surface annuelle nécessaire pour une production annuelle de 38 000 tonnes de boues par an.

On constate une augmentation de 60 % des surfaces par rapport à la situation qui avait conduit à l'arrêté préfectoral de 2003. La demande étant substantielle, une enquête publique a été ouverte.

Il est précisé que ce dossier sera soumis également à l'avis des membres des CODERST de la SARTHE et du LOIR ET CHER.

M. LUCBÉREILH remercie le rapporteur et ouvre le débat.

**DISCUSSION :**

L'exploitant explique que l'épandage de boues est un enjeu environnemental et économique important par la valorisation des boues de STEP de l'entreprise. Les agriculteurs sont demandeurs de ces boues du fait de leur forte teneur en chaux pour redresser le ph des sols.

M. BOULANGER indique qu'il y a une demande des élus pour que tout soit mis en œuvre dans le respect de la réglementation.

Mme LECOQ explique que depuis 7 ans qu'elle est dans l'entreprise, elle n'a eu à gérer que 2 plaintes. L'entreprise souhaite être la plus transparente possible avec les élus et les agriculteurs. Il peut y avoir des accidents, encore faut-il que l'entreprise en soit informée.

M. LUCBÉREILH remercie le pétitionnaire et propose de soumettre ce dossier à l'avis des membres du CODERST.

**VOTE DU CODERST :**

Nombre de votants : 20

Avis défavorable :

Abstentions : 0

Avis favorables : 20

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT**  
**ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**SEANCE DU 10 AVRIL 2014**

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA CREATION D'UN NOUVEAU PERTUIS DE  
SECOURS AU CNPE DE CHINON**

**PRESENTATION DU DOSSIER :** (en présence de M. L'HUISSIER, Ingénieur travaux EMCC, M. LAZARE, chargé de mission Environnement, M. MORICLET, Ingénieur environnement CNEPE, M. REUTENAUER, Ingénieur Projet CNEPE).

M. BEJON du Service Eau et Ressources Naturelles de la Direction départementale des Territoires présente le dossier concernant la création d'un nouveau pertuis de secours pour la centrale nucléaire de Chinon B.

Actuellement, les besoins en eau de la centrale sont assurés par un ouvrage de prise d'eau en Loire (OPEL) autorisé au titre de la loi sur l'eau, sécurisé par un pertuis de secours existant.

Suite à des phénomènes d'ensablement répétés des galeries sous-fluviales compromettant l'approvisionnement en eau de la centrale, EDF a décidé la création d'un second pertuis de secours. EDF a donc sollicité une autorisation temporaire en vue de réaliser cet aménagement le 30 août 2013.

La réalisation de cet ouvrage nécessite des travaux dans le lit mineur de la Loire :

- Fraisage pour l'ancrage des palplanches, réalisé à partir d'une pelle sur ponton ;
- Mise en place d'un batardeau en palplanches ancrées dans la bêche fraisée ;
- Déroctage à la côte 27,60 à l'intérieur du batardeau étanche ;
- Mise hors d'eau du batardeau ;
- Réalisation du radier (partie amont du pertuis installé en Loire) ;
- Enrochement du pied de berge de part et d'autre du pertuis ;
- Démontage du batardeau.

Les travaux se dérouleront sur 7 mois à compter d'avril 2014.

M. LUCBÉREILH remercie M. BEJON et ouvre le débat.

**DISCUSSION:**

M. BOULANGER souligne que ce dossier a été présenté en commission locale d'information et souligne qu'il est dommage que la même réponse technique à base d'enrochement soit proposée, au détriment des techniques de génie végétal.

M. BEJON répond que cette technique n'est pas adaptée pour ce type de projet, mais est utilisée dans d'autres contextes.

En l'absence d'autre remarque, M. LUCBÉREILH remercie les représentants du pétitionnaire et sollicite l'avis des membres du CODERST :

**VOTE DU CODERST :**

Nombre de votants : 19

Avis défavorable :

Abstentions : 0

Avis favorables : 19

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT**  
**ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**SEANCE DU 10 AVRIL 2014**

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA REALISATION ET L'EXPLOITATION AU PROFIT  
DE LA SOCIETE LISEA DE LA LGV SUD EUROPE ATLANTIQUE ENTRE TOURS ET  
BORDEAUX - BASSIN VERSANT DE LA VIENNE (ARTICLES L. 214-1  
ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

**PRESENTATION DU DOSSIER :** (en présence de M. BECARD, Responsable Environnement société COSEA)

M. PIQUEMAL du Service Eau et Ressources Naturelles de la Direction départementale des Territoires présente le dossier de porter à connaissance déposé par le concessionnaire LISEA au titre de l'article R 214-18 du code de l'Environnement sur le bassin versant de la Vienne, qui vise à porter à la connaissance du préfet les adaptations des aménagements du projet ainsi que leur incidence au regard des éléments de l'article L 211-1 du code de l'environnement.

L'article 4.2.2. de l'arrêté du 28 décembre 2012 autorisant les travaux de la LGV au titre du code de l'environnement prévoit que la transparence hydraulique du viaduc de la Vienne est liée à la réalisation d'un ouvrage de décharge dans le cadre des travaux de mise à 2 X 3 voies de l'autoroute A10. Cet ouvrage devant avoir une ouverture de 60,00 m composée de 6 travées réparties selon le schéma suivant : 8 m – 4 X 11 m – 8 m.

Les modifications apportées au projet sont liées à l'impact de la mise en place de l'ouvrage décharge sur le trafic autoroutier.

Les premières études réalisées en concertation avec le gestionnaire de l'autoroute (COFIROUTE) ont montré que les travaux de construction de l'ouvrage de décharge impliquaient notamment le passage à 2x1 voie de l'autoroute durant 13 semaines. Ces dispositions entraînent des contraintes d'exploitation fortes ainsi que des risques liés aux restrictions de circulation particulièrement durant les 10 week-ends qui seront mobilisés. C'est pourquoi une solution alternative à la construction de cet ouvrage a été recherchée en parallèle de la réalisation des études préliminaires.

Il est donc proposé aux membres du CODERST la modification de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2012/DDT/847 du 28/12/2012 : "Le débit de projet retenu pour le franchissement de la Vienne à Ports est  $Q_{100} = 3\,175\text{m}^3/\text{s}$ ". L'ouvrage de franchissement sera un viaduc d'une longueur de 344,5m. Il sera composé de travées de 50 à 62,5 m et de cinq piles, dont trois localisées en lit mineur.

La réalisation de cet ouvrage sera accompagnée d'un décaissement de la rive gauche de la Vienne pour un volume d'environ 40 000m<sup>3</sup> qui devra être réalisé conformément à la vue en plan et aux profils en travers joints à l'arrêté.

Ce décaissement devra être entretenu et maintenu dans ses conditions d'origine par COSEA pendant toute la durée de la concession. Tous les ans, un profil en travers sera réalisé et transmis à la DDT de la Vienne avant le 31 décembre.

**DISCUSSION :**

M. LUCBÉREILH remercie le rapporteur et demande à l'exploitant s'il souhaite apporter des compléments à la présentation.

M. BECART souhaite un aménagement du profil en travers avec une périodicité de contrôle de l'envasement plus espacée dans le temps dans la mesure où les premières années ne montreraient pas d'évolution notable. Il demandera ce type de modification dans le cadre de la procédure contradictoire postérieure au CODERST.

M. DUVOUX demande si l'ONEMA a été informé de ces modifications.

M. PIQUEMAL répond que cela n'était pas nécessaire car il s'agit uniquement de modifier le diamètre de la pile.

M. BOULANGER demande si les piles déjà construites sont conformes à l'arrêté préfectoral proposé.

M. BECART répond par l'affirmative et précise que la demande concerne principalement la suppression de l'ouvrage de décharge.

M. le Secrétaire Général remercie l'exploitant.

M. BOULANGER demande s'il n'y a pas d'envasement et note que le décaissement n'est actif qu'en cas d'inondation.

M. PIQUEMAL maintient la proposition de décaissement en cas de crue et précise que la remarque de l'exploitant sera étudiée mais ne fera pas a priori l'objet d'une suite favorable. Ce décaissement doit pouvoir être opérationnel à toute période pour permettre le passage de crue pouvant survenir à toute période de l'année.

M. DUVOUX souhaite l'entretien régulier du site pour que la végétation n'envahisse pas les lieux.

M. PIQUEMAL maintient l'entretien du décaissement et la vérification du profil en travers tous les ans.

Plus aucune remarque n'étant formulée, M. LUCBÉREILH propose de passer au vote.

#### **VOTE DU CODERST :**

Nombre de votants : 20

Avis défavorable :

Abstentions : 0

Avis favorables : 20

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT**  
**ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**SEANCE DU 10 AVRIL 2014**

**Etablissement EUROPIECES AUTOS**  
**à CHARGÉ**

**Renouvellement d'agrément Centre VHU**

**PRESENTATION DU DOSSIER :**

M. COLLIN, inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Centre présente la demande déposée en mars 2013 par M. MARTIN DUMAGNY pour l'établissement EUROPIECES AUTOS situé en zone industrielle de la Boitardière à CHARGÉ concernant le renouvellement de l'agrément du centre VHU (Véhicules Hors d'Usage).

Les dispositions des articles L 543-161 et R 543-162 du Code de l'Environnement précisent que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit être agréé à cet effet et que doit être annexé à cet agrément un cahier des charges contenant les obligations fixées à l'article R 543-164 lorsqu'il s'agit d'un centre VHU et à l'article R 543-165 lorsqu'il s'agit d'un broyeur.

La procédure est visée par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Le cahier des charges joint à l'agrément détaille les opérations de dépollution à réaliser avant tout traitement du véhicule hors d'usage.

Le rapport de la vérification effectuée par ECOPASS, en dernier lieu le 26 novembre 2013, atteste de la conformité des installations par rapport aux prescriptions du cahier des charges.

L'établissement est autorisé par :

- l'arrêté préfectoral n° 14007 du 9 juillet 1993 à exploiter à CHARGÉ, dans la zone industrielle de la Boitardière, une unité de traitement de véhicules hors d'usage,
- l'arrêté préfectoral complémentaire portant renouvellement agrément n° 18531 du 17 mars 2009 pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« démolisseur »).

L'établissement reçoit des véhicules hors d'usage remis par des particuliers, des compagnies d'assurances, des garages indépendants et des garages des réseaux constructeurs. La quantité maximale de VHU pouvant être admise sur le site est de 800 unités par an.

L'exploitant possède une station de dépollution-démontage équipée notamment d'une unité permettant de récupérer les fluides frigorigènes contenus dans les VHU.

Les VHU sont expédiés, après dépollution et démontage des pièces valorisables, vers la société MENUT à Saint Pierre des Corps, broyeur agréé.

Le dossier contient la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges.

Le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges « Centre VHU » défini en annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et annexé au projet d'arrêté d'agrément.

M. COLLIN soumet à l'avis des membres du CODERST un projet d'arrêté préfectoral autorisant la demande de renouvellement d'agrément pour une durée de 5 ans.

M. LUCBÉREILH remercie le rapporteur et ouvre le débat.

**DISCUSSION :**

En l'absence de remarque de la part des membres du CODERST, M. LUCBÉREILH propose de soumettre ce dossier au vote :

**VOTE DU CODERST :**

Nombre de votants : 20

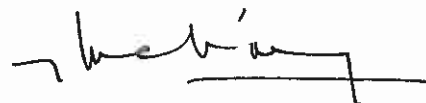
Avis défavorable :

Abstentions : 0

Avis favorables : 20

L'ordre du jour étant épuisé, M. LUCBÉREILH remercie les participants et clôt la séance à 11 h 25.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lucbéreilh', with a horizontal line extending to the right from the end of the signature.

Jacques LUCBÉREILH